

Arrêt

n° 324 011 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'*ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies)*, pris le 15 mars 2025 et notifié le 16 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire, le 9 décembre 2020.

1.2. Le 18 août 2021, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus technique prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il n'apparaît toutefois pas du dossier administratif transmis que cet acte ait été notifié.

1.4. Le 16 mai 2024, une fiche de signalement de demande de cohabitation légale a été envoyée à la partie défenderesse.

1.5. Le 28 janvier 2025, le requérant a introduit auprès du Bourgmestre de la ville de Namur une

demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6.Le 15 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1°:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

8°s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro de la zone de police de Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ 3 ans et que sa femme et sa fille se trouvent en Belgique. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). De plus, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui réside légalement en Belgique et celle-ci a été enregistrée en date du 02.08.2024 à Namur. Néanmoins, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite à ce jour auprès de l'administration. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient, également, aucune preuve de paternité de l'enfant. L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il aurait ses parents et deux grands frères dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été enregistrée le 02.08.2024. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police Midi Je 15.03.2025.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de

l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été enregistrée le 02.08.2024 à Namur. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police Midi le 15.03.2025.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes.

L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été actée le 02.08.2024. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2.Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai légal .

3. Examen de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. Les 3 conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable .

3.2. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement, il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. 3ème condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. La partie requérante libelle son préjudice difficilement réparable en ces termes :

« L'exécution de la décision entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Le retour du requérant au Vietnam l'exposerait à une atteinte disproportionnée à son droit la vie privée et familiale (article 8 de la C.E.D.H.). Il faut aussi prendre en considération l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant (pièce 2). Le requérant, sa compagne et leur fille ne seraient plus en mesure de poursuivre leur vie privée et familiale. L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour la partie requérante et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion. La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée. »

3.3.2. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il n'est pas saisi de l'interdiction d'entrée et que dès lors, il lui appartient uniquement d'examiner le préjudice au regard de l'acte dont il est actuellement saisi, à savoir l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, la motivation relative à la proportionnalité de l'acte s'examine uniquement quant aux effets de l'ordre de quitter le territoire et non de la durée de l'interdiction d'entrée.

Ensuite, quant à l'existence d'une vie privée et familiale sur le sol belge, le Conseil relève que la partie requérante a été entendue et que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant. Il relève que la partie requérante n'expose pas en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire serait inadéquate ou insuffisante.

A propos de l'acte de naissance de l'enfant, il ne ressort pas du dossier administratif que cet acte ait été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Par conséquent, il ne peut lui être fait grief ne de pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué.

Quant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle : « *La partie requérante invoque avoir introduit une demande de régularisation de séjour dont elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte mais aucune demande de ce type ne figure au dossier administratif et n'a été transmise à l'administration. De même, aucun document émanant du Bourgmestre compétent pour attester de l'introduction de cette demande n'est produit. Pour rappel, l'article 9bis prévoit la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne. Ceci est vérifié par la commune par une enquête de résidence. Si la résidence de l'étranger n'est pas vérifiée, le Bourgmestre refuse de prendre la demande en considération, ne pouvant déterminer sa compétence ratione loci pour recevoir la demande et la transmettre à l'administration centrale. Or ne figurent au dossier administratif ni demande d'autorisation de séjour, ni accusé de réception d'une telle demande. Dans ces conditions, il ne peut être constaté que la partie adverse aurait été saisie d'une demande d'autorisation de séjour avant l'adoption de l'acte attaqué ni lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. »*

Enfin, en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les parents sont tous les deux de nationalité vietnamienne et qu'aucun obstacle circonstancié quant à la poursuite de la vie familiale et privée au pays d'origine n'est invoqué. En effet, en termes de recours, la partie requérante se limite à exposer : « *la vie privée et familiale que le requérant mène avec sa compagne et sa fille ne saurait se poursuivre ailleurs (...)* ». La décision attaquée ne peut dès lors sérieusement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ayant constaté que la 3^{ème} condition, à savoir le préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, il n'y a plus lieu d'examiner la deuxième condition (cumulative), à savoir le sérieux des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG C. DE WREEDE